

## **Concours interne Adjoint technique territorial**

Posté par: formations-concours

Publiée le : 11/7/2008 9:15:46

Adjoints techniques territoriaux

Référence : décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006

Catégorie C

### **1) Missions**

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux accueille, par voie d'intégration, les fonctionnaires relevant jusqu'à alors de l'un des 5 cadres d'emplois techniques suivants, qui sont supprimés : agents des services techniques, aides médico-techniques, agents techniques, agents de salubrité et gardiens d'immeuble.

- Missions communes aux membres du cadre d'emplois

Les adjoints techniques sont chargés de tâches techniques d'exécution, dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la municipalité et de l'électromunicipalité, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer les emplois suivants :

- Agent de maintien des égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées

- Agent ouvrier ou agent du service de nettoiement chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères

- Fossoyeur ou porteur chargé des travaux relatifs aux opérations mortuaires

- Agent de désinfection participant aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de contamination.

Ils peuvent aussi conduire des véhicules, après avoir réussi un examen psychotechnique et des examens médicaux, si'ils sont titulaires du permis de conduire approprié. Les conditions d'organisation de ces examens sont fixées par un arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

Les fonctionnaires souhaitant être détachés dans le cadre d'emplois pour exercer les missions de conduite de véhicule doivent remplir les mêmes conditions.

Ils peuvent par ailleurs exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles d'habitation relevant des collectivités, ainsi que dans leurs abords et dépendances. Dans ce cadre, ils exécutent des tâches administratives pour le compte du bailleur auprès des occupants et des entreprises extérieures ; ils peuvent, à ce titre, être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils remplissent, dans les ensembles d'habitat urbain, des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent, en outre, exercer leurs fonctions dans un laboratoire d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Enfin, lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, ils peuvent conduire des

poids lourds et des véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

#### Missions spécifiques aux différents grades du cadre d'emplois

Elles sont énumérées à l'article 4 du statut particulier.

Parmi elles, les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, qui peuvent être exercées par les adjoints techniques de 2e classe, sont réservées aux agents ayant satisfait à un examen d'aptitude organisé suivant les dispositions d'un arrêté du 29 janvier 2007.

Cas particulier lié à l'intégration des agents relevant de l'ancien cadre d'emplois des agents de salubrité :

Les agents ayant satisfait, dans l'ancien cadre d'emplois des agents de salubrité, à l'examen d'aptitude aux fonctions d'agent de désinfection, peuvent continuer à exercer ces fonctions dans le cadre d'emplois des adjoints techniques. À **2) Mode d'accès**

Recrutement dans le cadre d'emplois des adjoints techniques

- sans concours, dans le grade d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe
- sur concours, après inscription sur une liste d'aptitude, dans le grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique territoriale; les agents recrutés par voie de concours doivent également remplir les conditions spécifiques fixées par le statut particulier.

Les postes mis au concours sont répartis de la façon suivante :

- le concours externe est ouvert pour au moins 40% des postes
- le concours interne est ouvert pour au plus 40% des postes
- le troisième concours est ouvert pour au plus 40% des postes

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes, le jury peut augmenter, dans la limite de 15%, le nombre de places offertes au titre des concours externe et interne.

Les 3 concours sont ouverts dans une ou plusieurs des spécialités suivantes : bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers ; espaces naturels, espaces verts ; météorologie, météorométéorologie ; restauration ; environnement, hygiène ; communication, spectacle ; logistique et sécurité ; artisanat ; art ; conduite de véhicules.

Lorsque le concours est ouvert dans plus d'une spécialité, le candidat choisit, au moment de son inscription, la spécialité dans laquelle il doit concourir ; chaque spécialité comporte plusieurs options.

#### Conditions exigées :

**Concours interne** : peuvent se présenter les fonctionnaires et agents non titulaires de la Fonction Publique dans l'Etat, de la Fonction publique territoriale ou de la Fonction Publique Hospitalière, ainsi que les agents en fonction dans une organisation internationale, si'ils justifient, au 1er janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu les périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. **4) Stage et titularisation** (en attente des modifications déroulant de la loi du 19 février 2007)

#### Durée du stage : un an

Sont dispensés de stage les agents qui avaient la qualité de fonctionnaire antérieurement à leur nomination, à condition qu'ils aient accompli au moins 2 ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

#### A l'issue de l'année de stage :

- les stagiaires ayant donnÃ© satisfaction sont titularisÃ©s par dÃ©cision de l'autoritÃ© territoriale investie du pouvoir de nomination

- les stagiaires qui n'ont pas donnÃ© satisfaction peuvent Ãªtre autorisÃ©s Ã  effectuer un stage complÃ©mentaire d'une durÃ©e maximale d'un an.

A l'issue de la pÃ©riode complÃ©mentaire, si le stage a Ã©tÃ© jugÃ© satisfaisant, ils sont titularisÃ©s ; dans le cas contraire, ils sont soit rÃ©intÃ©grÃ©s dans leur grade d'origine, soit licenciÃ©s s'ils n'avaient pas la qualitÃ© de fonctionnaire auparavant.

- les agents qui n'ont pas donnÃ© satisfaction et qui n'ont pas Ã©tÃ© autorisÃ©s Ã  effectuer un stage complÃ©mentaire sont soit rÃ©intÃ©grÃ©s dans leur grade d'origine, soit licenciÃ©s s'ils n'avaient pas la qualitÃ© de fonctionnaire auparavant.

## 5) Evolution de carrière

### Par avancement d'un chelon

Les adjoints techniques peuvent briguer des avancements d'un chelon, en fonction de leur anciennetÃ© et de leur valeur professionnelle.

#### Par avancement de grade

##### Avancement au grade d'un adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe :

Les adjoints techniques de 2<sup>me</sup> classe ayant atteint le 4<sup>me</sup> chelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade peuvent avancer au grade d'un adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe, aprÃ¨s sÃ©lection par examen professionnel, par voie d'inscription Ã  un tableau annuel d'avancement Ã©tabli aprÃ¨s avis de la CAP.

Les modalitÃ©s d'organisation et la nature des preuves de l'examen professionnel sont fixÃ©es par le dÃ©cret nÃ°2007-114 du 29 janvier 2007. Dans le cadre de l'examen, les candidats sont tenus de remettre un document retracÃ§ant leur parcours professionnel, Ã©tabli conformÃ©mÃ©nt au modÃ“le fixÃ© par un arrÃ“tÃ© du 29 janvier 2007 (J.O du 31 janvier 2007).

**Mesure d'Ã©rogatoire provisoire :** pendant 3 ans Ã  compter du 1er janvier 2007, peuvent Ãªtre promus au grade d'un adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe, aprÃ¨s sÃ©lection par voie d'examen professionnel, les adjoints techniques de 2<sup>me</sup> classe ayant atteint le 3<sup>me</sup> chelon et comptant 2 ans de services effectifs dans leur grade

##### Avancement au grade d'un adjoint technique principal de 2<sup>me</sup> classe

Les adjoints techniques de 1<sup>re</sup> classe ayant atteint au moins le 5<sup>me</sup> chelon et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois peuvent Ãªtre promus au grade d'un adjoint technique principal de 2<sup>me</sup> classe par voie d'inscription Ã  un tableau annuel d'avancement Ã©tabli, au choix, aprÃ¨s avis de la CAP.

**Mesure d'Ã©rogatoire provisoire :** pendant 3 ans Ã  compter du 1er janvier 2007, peuvent Ãªtre promus, au choix, au grade d'un adjoint technique principal de 2<sup>me</sup> classe, par voie d'inscription Ã  un tableau annuel d'avancement Ã©tabli aprÃ¨s avis de la CAP, les adjoints techniques de 1<sup>re</sup> classe ayant atteint au moins le 4<sup>me</sup> chelon de leur grade).

##### Avancement au grade d'un adjoint technique principal de 1<sup>re</sup> classe

Les adjoints techniques principaux de 2<sup>me</sup> classe justifiant d'au moins 2 ans d'anciennetÃ© dans le 6<sup>me</sup> chelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade peuvent avancer au grade d'un adjoint technique principal de 1<sup>re</sup> classe par voie d'inscription Ã  un tableau annuel d'avancement Ã©tabli, au choix, aprÃ¨s avis de la CAP.

**Mesure d'Ã©rogatoire provisoire :** jusqu'au 31 dÃ©cembre 2008, peuvent Ãªtre promus, au choix, au grade d'un adjoint technique principal de 1<sup>re</sup> classe, par voie d'inscription Ã  un tableau annuel d'avancement Ã©tabli aprÃ¨s avis de la CAP, les adjoints techniques principaux de 2<sup>me</sup> classe justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et de 2 ans d'anciennetÃ© dans le 7<sup>me</sup> chelon.

\* Taux de promotion (1)

Le nombre maximum de fonctionnaires pouvant briguer d'un avancement de grade est

d'terminer par l'application d'un taux de promotion à effectif des fonctionnaires qui remplissent les conditions requises. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique paritaire.

## PROMOTION INTERNE

### Les adjoints techniques peuvent accéder :

- par promotion interne au choix ou après examen professionnel, au cadre d'emplois des agents de maîtrise
  - par promotion interne après examen professionnel, au cadre d'emplois des techniciens supérieurs
  - par promotion interne au choix, au cadre d'emplois des contrôleurs de travaux
- Ils peuvent également accéder, pour 5 ans à compter du 1er décembre 2006, par promotion interne après examen professionnel, au cadre d'emplois des rédacteurs.

## 6) Rémunération

### - Echelle de rémunération

#### Adjoints techniques de 2<sup>e</sup>me classe

Le traitement mensuel brut d'un adjoint technique de 2<sup>e</sup>me classe est de 1274,13 euros au 1er échelon et de 1609,67 euros au 11<sup>e</sup>me échelon.

#### Adjoints techniques de 1<sup>re</sup> classe

Le traitement mensuel brut d'un adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe est de 1283,20 euros au 1er échelon et de 1668,61 euros au 11<sup>e</sup>me échelon.

#### Adjoints techniques principaux de 2<sup>e</sup>me classe

Le traitement brut mensuel d'un adjoint technique principal de 2<sup>e</sup>me classe est de 1292,27 euros au 1er échelon et de 1777,44 euros au 11<sup>e</sup>me échelon.

#### Adjoints techniques principaux de 1<sup>re</sup> classe

Le traitement brut mensuel d'un adjoint technique principal de 1<sup>re</sup> classe est de 1555,26 euros au 1er échelon et de 1886,26 euros au 7<sup>e</sup>me échelon.

## Nouvelle bonification indiciaire

Les adjoints techniques peuvent percevoir une nouvelle bonification indiciaire lorsqu'ils exercent des fonctions y ouvrant droit

### - Régime indemnitaire

Les membres du cadre d'emplois peuvent bénéficier des primes et indemnités prévues en

cas de tâches particulières ou de situations spéciales.

(1) article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans sa version modifiée, avec effet au 22 février 2007, par la loi n°2007-209 du 19 février 2007.